

United Nations

Nations Unies

MASTER FILE

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

UNRESTRICTED
E/P.V. 75
19 March 1947
French
**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

NOTE : Toutes corrections à apporter aux comptes rendus devront être adressées par écrit à M. E. Delavenay, Directeur, Division d'Édition et Rédaction, Bureau CC-087, Lake Success. Conformément aux règlements de procédure, toutes ces corrections seront apportées aux comptes rendus officiels lors de leur publication.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Compte rendu sténographique de la soixante-quinzième séance
tenue à Lake Success le mercredi, 19 Mars 1947, à
15 heures.

PRESIDENT : Sir. A. RAMASWAMI MUDALIAR (Inde)

Rapport de la Commission de la condition de la femme.

(doc. E./28I/Rev. 1; E./28I/Add. 1; E./353; E./28I/Rev.1/Corr. 1)

(Suite de la discussion):

LE PRÉSIDENT (interprétation) : Nous reprenons la discussion du rapport de la Commission de la condition de la femme. La parole est au représentant du Chili.

M. SANTA CRUZ (Chili) (seconde interprétation de l'espagnol) :
Je représente un pays dans lequel la vie sociale est fondée sur la femme; ceci est vrai surtout dans le peuple, où elle est un facteur de stabilité du foyer en présence de l'imprévoyance de l'homme et de conditions de vie parfois douloureuses.

Le petit pays qu'est le Chili a montré la voie à l'Amérique dans sa conception du rôle de la femme. Il a fourni les premières éducatrices, professeurs, employées de commerce et ouvrières; il a donné le signal d'une législation du travail féminin. Sa population dépasse à peine cinq millions d'habitants; mais il a surpris le monde par un prix Nobel de littérature décerné non pas à un homme, mais à une femme.

Le Président de la République chilienne, il y a quelques mois de cela, s'exprimait en ces termes :

"Reconnaître à la femme la dignité qui lui est due; assurer sa complète libération, au même titre que l'homme, dans les domaines politique, social, économique et culturel, tel sera l'un des principaux objectifs de ma future administration".

Le Chili ne peut donc que ressentir la plus vive sympathie pour les efforts accomplis au sein des Nations Unies en vue d'appliquer le principe de la Charte excluant toute distinction basée sur le sexe.

Il considère avec la même satisfaction l'action tendant à assurer à la femme, partout dans le monde, une condition satisfaisante.

Je ne veux pas me livrer à des observations de détail sur le rapport proprement dit, qui présente certainement quelques imperfections dans la mise en oeuvre des moyens propres à atteindre le but poursuivi. Cette étude aura plus utilement sa place lors de la discussion détaillée du rapport.

Il suffira, pour apprécier à sa juste valeur le travail de la Commission, de considérer le chapitre X, définissant les buts et les principes conducteurs en vue des travaux futurs. Nous marquons notre pleine approbation à l'égard de ces buts et principes, que concrétise en quelque sorte la devise de l'administration chilienne : "Egalité de la femme avec l'homme dans les domaines tant politique que social, économique, culturel et juridique".

M. KIRPALANI (Inde) (interprétation) : M'associant, Monsieur le Président, aux observations que vous avez faites au début de la discussion sur le rapport de la Commission de la condition de la Femme, je veux à mon tour féliciter celle-ci pour l'excellence de son rapport.

Je demande au Conseil économique de convenir de ce fait fondamental que la moitié de la population du globe est constituée par des femmes et que, selon la simple règle démocratique, il serait normal que ces dernières jouent un rôle égal à celui des hommes dans la solution des problèmes mondiaux. C'est dire que le rôle de la Femme doit être un tout et qu'au surplus elle ne se satisfait pas de moins.

Historiquement, l'humanité a débuté par un stade de matriarcat, durant lequel la femme était à la tête de la société. Une ère de patriarcat a succédé qui dure encore. Nous évoluons vers une ère qui verra l'égalité entre les deux sexes, ce dont nous serons plus riches.

Durant l'époque du patriarcat, nous avons eu tendance à considérer les femmes comme des poupées, voire parfois comme des déesses, à qui nous accordions un rôle d'autocrate. Nous avons vu, en Inde, à quel point les femmes savent être autocratiques dans les maisons. Cependant, il faut admettre qu'en fin de compte nous avons toujours tendu à les confiner dans les affaires domestiques. Que ce fût inscrit dans les lois ou les coutumes, qu'il y eût même une philosophie au-dessus de ces lois et coutumes - je ne sais, - le fait est que nous avons constamment été enclins à restreindre le rôle des femmes aux choses domestiques.

Or, les femmes entendent, maintenant, jouer un rôle complet dans tous les aspects de l'activité humaine en général, qu'elle soit d'ordre économique, social, politique ou autre. Il n'est pas admissible - et

d'ailleurs elles ne l'admettraient pas non plus - que les femmes jouent désormais un rôle partiel dans tous ces domaines. Sinon, nous risquerions d'en faire des suffragettes, non seulement au politique, mais dans tous les domaines, éventualité que je ne puis envisager sans quelque frayeur...

Parlons plus sérieusement. Nous sommes arrivés à un degré d'évolution où nous éprouvons une vive sympathie pour les revendications des femmes. Nous en avons reconnu la justesse et le bien-fondé, mais n'avons rien fait pour leur donner satisfaction effective. Le fait même que le Conseil économique et social ait décidé de transformer en Commission la Sous-Commission de la condition de la femme prouve que nous admettons que l'oeuvre reste à réaliser.

Le document soumis par la délégation du Royaume-Uni (E/353) exprime le point de vue que toute recommandation émise par la Commission de la condition de la femme aurait pu faire l'objet des travaux d'autres commissions.

Pour prendre un exemple, le document suggère que l'étude de la prostitution aurait pu être confiée à la Commission des questions sociales. Reconnaissons franchement que nous autres, hommes, qui avons eu jusqu'à présent cette question sous notre regard, avec toute possibilité d'agir, n'avons rien fait. Qu'y a-t-il de plus important, au sein de la Commission de la condition de la femme, que de confier aux femmes elles-mêmes le soin de protéger les âmes et les corps des futures mères?

Quant à la composition, je pense que ce serait correspondre au désir des femmes de jouer un rôle égal à celui des hommes dans les affaires mondiales que la Commission comptât quelques hommes parmi ses membres. Le travail serait ainsi plus effectif et fructueux.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) (interprétation) : La délégation du Royaume-Uni a rédigé un document (E./353) relatif à la condition de la femme, sur lequel je me permets d'attirer l'attention du Conseil.

Je suis heureux de prendre la parole après les représentants du Chili et de l'Inde, qui ont exposé l'idée essentielle que j'avais l'intention de développer quant à l'importance du sujet. Je n'approuve cependant pas en tous points la déclaration du représentant de l'Inde, sur laquelle je reviendrai.

Le Gouvernement du Royaume-Uni attache certes la plus grande importance à cette question. J'ai le privilège de représenter un pays dans lequel la plupart des buts énoncés ici se trouvent déjà atteints, au terme d'une évolution qui n'a pas été sans heurts. C'est précisément parce que nous estimons que le sujet est important et soulève des difficultés particulières que nous avons soumis ces observations, susceptibles, croyons-nous, d'apporter une utile contribution.

Le document contient essentiellement des suggestions d'ordre pratique en vue de la réalisation de l'égalité entre les sexes. En étudiant la solution concrète, force est de se rendre compte que les difficultés auxquelles on se heurte sont vieilles comme le monde et parfois profondément enracinées dans les esprits.

Même dans les pays où les conditions paraissent les plus favorables à la reconnaissance de l'égalité entre les deux sexes, les progrès remontent à une époque très récente et n'ont pas été obtenus sans peine. Toute résolution susceptible d'être adoptée ici sera donc d'autant plus efficace qu'elle tiendra plus largement compte des difficultés inhérentes au problème.

Le premier objectif de la Commission devra être de rechercher les causes qui ont abouti à des discriminations fondées sur le sexe; ce faisant, il faudra surtout s'attacher à l'étude des us et coutumes à la base de ces discriminations. C'est en dirigeant les études dans ce sens qu'on attirera le plus utilement l'attention, non seulement des Gouvernements, mais des hommes et des femmes en général sur les mesures propres à modifier l'état de choses, afin d'aboutir à faire une réalité de l'égalité entre les sexes voulue par la Charte.

A notre point de vue, ce devra être, essentiellement, affaire d'éducation et de propagande. Il ne sera pas possible, sans recourir à ces deux moyens, de créer des conditions réellement propices non seulement à l'établissement d'une législation adéquate, mais encore à son application efficace; établir une législation ne suffit pas, encore faut-il qu'elle soit appliquée.

C'est dans cet esprit essentiellement pratique que je présente les quelques observations suivantes concernant des points particuliers du rapport.

Le chapitre X, intitulé "Programme futur", nous cause quelque anxiété; en dépit de son titre, il ne paraît qu'énoncer des principes généraux et des buts à atteindre. Il va de soi que nous approuvons entièrement ces buts et principes, mais nous estimons qu'un programme bien défini d'action immédiate est nécessaire si l'on veut accomplir un travail effectif. C'est précisément l'objectif que nous avons poursuivi en présentant sous la forme qui nous a paru la plus judicieuse le programme de travail contenu dans notre projet de résolution.

Quant à l'organisation et au travail de la Commission, je signale que nous avons inclus aux paragraphes 7 et 8 de notre document, un certain nombre de questions déjà traitées, soit par certains organes, soit par des institutions spécialisées.

Cela ne signifie pas que de tels sujets devraient être soustraits à la compétence de la Commission; mais, à notre sens, celle-ci devrait essentiellement vouer son activité aux matières ayant un rapport direct avec les questions de discrimination basée sur le sexe, en quelque domaine de la vie sociale qu'elles puissent être relevées.

D'autre part, il est excellent de vouloir aboutir à une égalité de droits entre l'homme et la femme; encore ne faudrait-il pas que la Commission prétende, par cette action, amener les hommes et les femmes à bénéficier, en certains pays, de droits politiques qui n'existent pas encore, le suffrage universel par exemple. Par ailleurs, il convient de tenir compte des travaux entrepris dans la même voie par des organisations déjà existantes, telles que la Commission des questions sociales et l'Organisation internationale du Travail.

La Commission des questions sociales s'occupe déjà de nombre de questions définies au chapitre X; il importe d'éviter les doubles emplois et une collaboration doit être atteinte avec les institutions traitant de certains problèmes.

Le délégué de l'Inde a pris pour exemple le problème de la prostitution, auquel je me proposais moi-même de faire allusion, mais pour faire entendre un autre son de cloche.

Il y a quelque temps, nous avons entendu un autre représentant de l'Inde, souligner l'importance du problème de la prostitution pour les travaux de la Commission des questions sociales. Ce problème concerne la société tout entière, au sens le plus large du

terme, et non seulement les femmes; sujet extrêmement vaste à aborder dans le plus large esprit et qui semble relever de la compétence de la Commission des questions sociales. Celle-ci en a d'ailleurs déjà entrepris l'étude; il ne paraît donc pas souhaitable que deux Commissions travaillent à la fois sur le même objet.

Ces quelques remarques ne signifient nullement que le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la Commission de la condition de la femme n'ait ^{fait} de bonne et utile besogne. Nous suggérons seulement qu'on aborde les problèmes par d'autres méthodes; nous sommes certains que les aspirations que nous cherchons à faire prévaloir sont celles qui ont animé tous les membres de la Commission et nous sommes entièrement d'accord sur leur sens général. Nous adressons bien volontiers nos félicitations aux auteurs de ce remarquable travail, en particulier à la Présidente qui, au cours des débats - et auparavant, déjà - a réussi à affirmer l'importance des travaux de la Commission.

En conclusion, je souhaite que le Conseil adopte les principes contenus dans le document que nous avons eu l'honneur de lui soumettre, qui n'a d'autre but que de canaliser les efforts dans la voie à nos yeux la plus propre à des résultats concrets rapides.

M. NASH (Nouvelle-Zélande) (Interprétation) : Le sujet en discussion est un des plus importants dont le Conseil économique et social ait été saisi. Faisant allusion au Préambule de la Charte, le rapport (Doc. E/281/Rev.1, page 15, paragraphe 1) rappelle opportunément qu'un des buts visés par les Peuples des Nations consiste à :

"Proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites.

Le rapport se réfère encore à l'article 13 de la Charte, selon lequel l'Assemblée provoque des études et fait des recommandations en vue notamment

"b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

à l'article 55, aux termes duquel les Nations Unies

"c. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

enfin, à l'article 76, concernant le régime de Tutelle :

"c. Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde."

-Nous devons conformer notre action à ces principes rappelés dans le rapport; l'égalité des droits des hommes et des femmes est établie par la Charte, qui dicte notre ligne de conduite.

Une discussion intéressante pourrait s'engager sur le principe de l'égalité. Je pourrais citer mon pays (le Royaume-Uni se trouve dans le même cas); où les femmes ont joué un rôle extrêmement important dans la défaite de l'ennemi et, parfois, contribué certainement autant que les hommes à la fin de la guerre.

Le mémoire britannique signale la possibilité d'un chevauchement des fonctions de certaines organisations. Plutôt que de songer à priori à un tel chevauchement, nous devrions prévoir une prise de contact entre les représentantes de la Commission de la condition de la femme et l'Organisation internationale du Travail et la Commission des droits de l'homme, afin d'assurer une collaboration qui évite tout conflit de compétence; à mon avis, de tels conflits ne sauraient sérieusement exister et n'auraient aucune raison d'être.

J'en viens à quelques observations inspirées par la lecture du rapport.

Je crois que si nous ne faisons pas face à la situation actuelle, nous risquons fort de courir un autre danger, celui de voir les femmes, en particulier de race blanche, monopoliser tout ce qui touche à l'éducation et à l'enseignement. Dans tous les pays, notamment dans ceux de l'Empire britannique, l'enseignement est de plus en plus envahi par les femmes. Je crains que le danger ne se précise d'un enseignement qui serait entièrement contrôlé par les femmes.

Au risque de paraître à d'aucuns cynique, je signale un autre danger, celui de voir non pas la femme devenir l'esclave de l'homme (ce qu'on cherche à éviter), mais l'homme en arriver à déifier la femme si bien que, finalement, elle n'aura plus rien à faire et se demandera pourquoi elle est au monde.

J'ajoute d'emblée que le danger contraire existe, devoir la femme faire absolument tout dans le ménage et à s'occuper, seule, de l'éducation des enfants. Je crois cependant que le danger précédent est plus sérieux.

En voulant supprimer certaines injustices, gardons-nous de faire surgir un danger d'un ordre nouveau.

L'égalité du droit au travail a été soulevée devant le Conseil économique et social à propos de la question de plein emploi. Il doit être bien entendu que l'égalité de travail entre les hommes et les femmes signifie l'égalité du droit au plein travail. Les femmes ne doivent pas être cantonnées au travail accompli à la maison; si, généralement, elles se livrent à des besognes domestiques, c'est parce qu'elles sont le mieux à même de le faire. Mais les adeptes du Principe "la femme au foyer" sont en général des personnes qui craignent que la femme ne prenne un rôle trop important dans le monde des affaires.

D'une manière générale, le travail devrait être accompli par la personne la plus compétente; c'est ce principe qui devrait servir de guide. Certes, il est des cas où le sexe joue un rôle et permet à l'un des deux sexes de mieux accomplir certaines tâches.

Je puis dire qu'il n'est pas un seul des buts que se propose la Commission - notamment d'après le chapitre X de son rapport - qui n'ait pas déjà fait l'objet d'une étude dans mon pays. Par exemple, nous avons eu des discussions au sujet de l'égalité des salaires. Je connais particulièrement les conditions de travail dans l'industrie du vêtement; je puis donc citer un exemple. Pour dix-huit heures de travail, le salaire de début d'un homme était de un shilling trois deniers par heure, alors que la femme, pour faire exactement le même travail et avec des résultats ne présentant aucune différence, ne touchait que 10 deniers. Il y a là quelque chose d'injuste. Ce dont il faut tenir compte dans l'attribution d'un salaire, c'est, non pas de la personne qui accomplit le travail, mais de la valeur du travail accompli.

J'attirerai encore l'attention du Conseil sur ce qui a été fait dans mon pays. La Nouvelle-Zélande fut le premier pays à accorder le droit de vote aux femmes; dans mon pays, les femmes possèdent le droit de vote depuis plusieurs décades, je ne dis pas depuis plusieurs siècles, parce qu'il n'existe pas comme pays depuis aussi longtemps; Il y a deux ans, nous sommes allés encore plus loin. Les femmes ont le droit de vote, ce qui, dans mon pays, entraîne leur éligibilité au Parlement. Il faut reconnaître que les femmes, dans une proportion de 87 à 90%, ont utilisé le droit de vote et ont même voté comme il convenait; je n'entends pas dire qu'aveuglément les femmes votent comme leur mari; certaines le font; d'autres rétablissent l'équilibre en votant d'une manière juste, alors que leur mari avait voté d'une manière erronée.

Nous avons également un Conseil législatif - faisant fonction de seconde Chambre représentative - dont les membres sont élus pour sept ans et désignés par le Premier Ministre.

En ce moment, ma pensée se tourne vers l'Angleterre où les femmes ont accès à la Chambre des Communes et n'ont pas accès à la Chambre des Lords; je voudrais me permettre de recommander à mes collègues du Royaume-Uni ici présents de prévoir, - en forgeant une expression nouvelle - une Chambre des Lords et "Lordesses".

De plus, la Nouvelle-Zélande a introduit un système d'allocations familiales; la mère reçoit dix shillings par semaine et par enfant âgé de moins de 16 ans, - si l'enfant continue ses études, la mère touche l'allocation jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans; nombreuses sont les mères qui préfèrent envoyer leurs enfants à l'école jusqu'à l'âge de 18 ans. Si le chef de famille vient à mourir, la veuve touche une pension de deux livres par semaine; ici, une distinction est établie

entre les deux sexes, car cette pension n'est pas payée à un veuf. En plus des vingt-cinq shillings, le veuve touche toujours les 10 shillings par enfant.

Les femmes sont très nombreuses dans les établissements d'enseignement et d'éducation.

Il a été question d'attribuer une prime au mariage aux fonctionnaires dans l'enseignement; ceci a été accordé aux hommes qui se mariaient, mais n'avait pas été accordé aux femmes qui travaillaient dans l'enseignement et se mariaient, car, jusqu'à la guerre, une femme qui se mariait perdait le droit d'enseigner; la guerre a ramené les femmes mariées dans l'enseignement et je crois pouvoir affirmer qu'elles y sont pour y rester.

Il est fait mention, page 13 du rapport, de quatre droits fondamentaux devant être reconnus aux femmes: suffrage universel des adultes, droit de vote égal, même éligibilité, droit égal aux fonctions publiques. Ces divers droits sont accordés aux femmes en Nouvelle-Zélande.

Jusqu'à cette année, rien n'avait été prévu en ce qui concerne l'admission en qualité d'élèves-officiers. Aucune distinction n'est maintenant faite entre les hommes et les femmes à cet égard. Pendant la guerre, nous avons employé des femmes comme porteuces dans les chemins de fer. Elles touchaient un salaire de vingt-cinq pour cent inférieur à celui des hommes, du fait qu'elles ne pouvaient accomplir exactement les mêmes tâches, qu'on ne pouvait leur demander de porter des poids aussi lourds, qu'elles n'étaient pas capables de grimper sur le toit des wagons pour remettre de l'eau. La différence de vingt-cinq pour cent était justifiée.

Les femmes sont devenues, pendant la guerre, receveuses de tramways, avec un salaire égal à celui de leurs collègues masculins. Cependant je dois signaler une protestation assez énergique de la part des hommes dans cette profession, devant la concurrence faite par le recrutement féminin. Heureusement, les femmes ne sont pas encore capables de conduire les tramways avec autant de sûreté et savoir-faire que les hommes.

En résumé, le rapport ne contient rien que nous ne puissions accomplir ou à quoi nous ne puissions nous conformer. Comme représentant du sexe masculin, je suis heureux qu'il en soit ainsi. Dans certaines espèces animales, la femelle détruit le mâle lorsqu'elle va enfanter. Nous n'en sommes pas encore là et je m'en réjouis.

Je me joins aux félicitations adressées aux auteurs de ce rapport, car j'estime que si nous n'accordions pas aux femmes les pleines libertés mentionnées au chapitre X, et découlant du chapitre II de la Charte, nous n'accomplirions pas notre devoir.

M. MOROZOV (URSS) (deuxième interprétation du russe) :

La Commission pour la condition de la femme a été créée par le Conseil économique et social pour présenter à ce dernier, ainsi qu'il ressort de la Résolution prise à cet effet, des recommandations et un rapport sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction.

En tant que représentant de l'Union soviétique, je suis heureux de pouvoir dire que ces droits sont non seulement reconnus et appliqués dans mon pays, mais qu'ils sont protégés par la loi.

Le rapport qui nous est soumis maintenant doit être considéré comme un premier pas vers la réalisation de cette tâche importante. Il fera, je pense, l'objet, ainsi que les recommandations qu'il contient, d'un examen minutieux de la part d'un Comité approprié du Conseil économique et social.

Je me bornerai, par conséquent, à faire maintenant quelques observations sur la proposition qui nous a été soumise par le représentant du Royaume-Uni dans le document E./353 que nous avons reçu aujourd'hui et qui contient également un projet de résolution.

L'impression générale que j'ai retirée de la première lecture de ce document est que le représentant du Royaume-Uni éprouve la crainte de voir la Commission de la condition de la femme aller trop loin dans la réalisation de sa tâche. Je ne partage pas cette crainte et je ne puis approuver certaines des idées contenues dans le document présenté par le représentant du Royaume-Uni.

on lit

En effet, /au paragraphe 4 de ce document, la phrase suivante :
"La condition misérable de la femme dans plusieurs régions insuffisamment développées du monde repose essentiellement non pas sur des systèmes juridiques, mais sur des croyances et des coutumes établies

de longue date et d'origines diverses".

L'idée exprimée dans cette phrase est que les droits de la femme, par exemple les droits politiques, n'ont pas un caractère primordial, mais un caractère purement secondaire. Or, ceci me semble contraire aux articles de la Charte que notre collègue de Nouvelle-Zélande a rappelés ici avec opportunité. Cette idée est également contraire à la résolution de l'Assemblée générale sur les droits politiques de la femme, qui stipule que : "l'Assemblée générale recommande que tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires pour réaliser les buts et les fins de la Charte à ce sujet, en accordant à la femme les mêmes droits politiques qu'à l'homme".

En second lieu, il ressort du document E. 353 que la délégation du Royaume-Uni ne désire pas recommander à la Commission de la condition de la femme de s'occuper de la question des droits économiques de la femme. A mon avis, une telle conception ne pourrait être acceptée par le Conseil économique et social. Du reste, dans une partie du rapport de la Commission de la condition de la femme, il est question des droits économiques de cette dernière. L'argument mis en avant par la délégation du Royaume-Uni, suivant lequel certains institutions spécialisées s'occupent également de ce problème n'est pas suffisante pour recommander à la Commission d'en abandonner l'étude. Même à ce sujet, je ne puis approuver l'interprétation du représentant du Royaume-Uni.

Je ne suis pas d'accord non plus sur la question de la prostitution. Il est parfaitement exact qu'il s'agit là d'un problème social extrêmement vaste, mais il n'en résulte nullement que la Commission de la condition de la femme ne doit pas s'en occuper. Pour autant que ce problème tombe également dans le domaine d'activité de la

Commission sociale, une collaboration doit être établie entre les deux commissions, mais il ne faut pas recommander à la Commission de la condition de la femme de négliger cette tâche importante et urgente.

Telles sont, Monsieur le Président, les brèves observations que je voulais présenter maintenant. Je me réserve le droit d'intervenir au Comité sur d'autres questions de détail.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) (interprétation) : Je m'excuse de prendre la parole une deuxième fois, mais je tiens à répondre aux commentaires du représentant de l'Union soviétique sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Union soviétique semble avoir compris que le paragraphe 4 de notre résolution interdit en quelque sorte à la Commission de la condition de la femme de pousser trop loin la réalisation de ses buts. Or, j'ai précisément déclaré que notre objectif essentiel était, au contraire, d'obtenir, dans la plus grande mesure possible, des réalisations effectives. Nos objections contre le chapitre X du rapport étaient fondées sur le fait que, malgré son titre, ce chapitre ne contenait aucun programme concret; et je regrette de constater que le représentant de la Nouvelle-Zélande a paru trouver ce chapitre satisfaisant.

Un programme concret est nécessaire et nous devons nous mettre d'accord sur ce point. C'est à cette fin que nous avons suggéré le texte suivant qui figure au début de la dernière page de notre proposition (interprétation de séance) : "Le Conseil économique et social ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme, prie la Commission d'entreprendre lors de sa prochaine session, l'examen immédiat des incapacités juridiques des femmes, et de celles consacrées par la coutume, du point de vue des droits politiques et des facilités d'éducation, et de lui proposer des mesures concrètes en vue de remédier à la situation existante."

Le rapport ne contient, je le répète, aucun programme concret mais simplement une répétition des buts de la Charte. J'admets qu'il est nécessaire de rappeler ceux-ci, mais il ne faut pas s'en tenir là; il est urgent d'entrer dans la voie des réalisations pratiques.

Le représentant de l'Union soviétique a cité en particulier la phrase suivante du paragraphe 4 de notre document qu'il a critiqué : "La condition

misérable de la femme dans plusieurs régions insuffisamment développées du monde repose essentiellement, non pas sur des systèmes juridiques, mais sur des croyances et des coutumes établies de longue date et d'origines diverses".

Nous croyons avoir cité là un fait qui constitue toujours, à notre avis, une donnée matérielle de la sociologie. La meilleure méthode n'est pas d'ignorer les faits mais de les reconnaître et d'agir en conséquence.

Un autre point sur lequel le délégué de l'Union soviétique a, je crois, mal interprété mes paroles est celui des droits économiques de la femme. Je n'ai nullement voulu dire tout à l'heure que la Commission de la condition de la femme ne devrait pas s'intéresser à cette question. J'ai simplement signalé que d'autres organisations, en particulier l'Organisation internationale du travail, s'occupent de ce problème depuis longtemps et ont déjà fait des recherches très avancées dans ce domaine. Notre texte a uniquement pour but, par conséquent, de s'assurer qu'il n'y aura pas double emploi ou gaspillage d'efforts.

Enfin, ma dernière remarque se rapporte à la prostitution. Cette question doit être examinée consciencieusement. Il est extrêmement facile, mais sans grande portée pratique, de déclarer que ce sujet intéresse un certain nombre de Commissions et que celles-ci doivent procéder parallèlement à son étude.

Dans tout pays, chacun des services gouvernementaux se voit attribuer une tâche déterminée. Pour des raisons évidentes d'économie, de coordination du travail et de concentration des efforts vers le même but, on cherche à établir une responsabilité essentielle alors que la tendance contraire semble vouloir s'établir dans les organisations internationales.

La meilleure solution, afin de ne pas gaspiller les efforts, serait d'attribuer à un organisme déterminé la responsabilité principale dans cette question, ceci n'impliquant nullement que la Commission de la

condition de la femme n'aurait pas la possibilité de s'y intéresser.

Jé demande donc au Conseil de recommander que le problème de la prostitution soit tout d'abord soumis à l'examen de la Commission sociale, étant donné qu'il intéresse particulièrement le monde social, ce qui n'empêchera pas, je le répète, la Commission de la condition de la femme de suivre de près cette étude de la Commission sociale. Mais il importe avant tout de bien préciser les responsabilités respectives.

M. ARCA PARRO (Pérou) (interprétation) : Je n'ai que peu de choses à dire sur les mérites du rapport, après les commentaires qui ont été présentés, notamment par le délégué de Nouvelle-Zélande.

Permettez-moi cependant de faire quelques remarques quant à l'interprétation qu'on pourrait lui donner.

La Commission a accordé une grande importance à l'aspect juridique des questions traitées, en vertu du mandat qui lui est conféré. Je n'ai aucune objection à formuler sur ce point et j'estime que les buts exprimés au chapitre X du rapport n'apportent rien de nouveau qui ne soit acceptable.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit très justement que tous les objectifs mentionnés dans ce chapitre ont déjà été atteints, en particulier dans son pays.

La Commission s'appuie, par ailleurs, sur la déclaration de Philadelphie de l'Organisation internationale du travail qui dit que tous les êtres humains quels que soient leur race, leurs croyances, leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté, la dignité, la sécurité économique, avec des chances égales.

En s'appuyant sur cette déclaration, la Commission manifeste par là qu'elle entend développer son activité en se fondant sur les principes mêmes de cette déclaration. Cependant, si nous analysons plus complètement cette dernière, nous voyons qu'elle présente un grand nombre d'aspects dont la Commission n'a pas tenu compte en se limitant strictement au côté juridique de la question. Elle n'a fait aucune mention en particulier de l'aspect économique et n'a pas tenu compte de ce que la situation de la femme est très étroitement liée au développement de la vie économique d'un pays en général.

Je considère qu'un changement réel ne peut s'opérer dans la condition de la femme que s'il se produit auparavant sur le plan économique et national. C'est un point de vue que la Commission n'a pas étudié ou n'a pas souligné suffisamment. De ce fait, elle est parvenue à élaborer un programme extrêmement conservateur et qui n'apporte aucun élément nouveau, que nous ne pouvons que qualifier de médiocre.

Peut-être, la Commission s'est-elle délibérément fixé des buts moyens et n'a-t-elle voulu rien apporter qui soit par trop nouveau. Même ainsi considérée, la question devrait reposer beaucoup plus sur une base économique et sociale que juridique.

Si la recommandation tend à la modification de la législation de certains pays, afin d'obtenir l'égalité des droits entre l'homme et la femme, je crois qu'elle restera dans le domaine du rêve. Personne, en effet, ne pourra modifier en quoi que ce soit la législation d'un pays s'il y a, pour certains, intérêt à ce que les femmes continuent à travailler du fait qu'on les paie moins.

C'est indéniablement là le fond du problème.

D'autre part, je dois reconnaître qu'un certain effort a été tenté pour aboutir à une énumération des ^{buts} moyens que se propose la Commission. Bien que ce programme n'innove pas et n'apporte rien de trop progressif, certaines délégations prétendent encore en limiter la portée.

À cet égard, j'avoue ne pas comprendre la position de la délégation du Royaume-Uni. Entend-elle restreindre encore le travail de la Commission ? Veut-elle ^{dire} que la seule résolution que le Conseil puisse adopter soit celle-ci ou estime-t-elle qu'elle constitue le point de départ d'un nouveau programme ? Si le représentant du Royaume-Uni entend que seule cette résolution doit être prise en considération, je ne pourrai voter en sa faveur. Elle constitue une recommandation de la Commission au Secrétariat et c'est la seule chose que le Royaume-Uni ait soulignée ici.

Or, pendant ce temps, je vous le demande, que fera la Commission

Il est dit au premier paragraphe de la résolution proposée par le Gouvernement britannique: (Interprétation de séance)

"Le Conseil économique et social ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme, prie la Commission d'entreprendre lors de sa prochaine session, l'examen immédiat des incapacités juridiques des femmes et de celles consacrées par la coutume, du point de vue des droits politiques et des facilités d'éducation, et de lui proposer des mesures concrètes en vue de remédier à la situation existante".

Cela signifie que nous considérons que la Commission n'a rien fait qui puisse d'ores et déjà être accepté et qu'elle doit en somme recommencer ses travaux. J'ai l'impression que ce qui est demandé dans ce paragraphe pourrait tout aussi bien être adressé à un collègue quelconque car je suis persuadé que si l'on consultait par exemple la bibliothèque publique de New-York, on trouverait quantité de documents à ce sujet.

Je ne comprends pas pourquoi on voudrait charger la Commission d'un travail purement juridique. Cela impliquerait du reste la nomination de nouveaux délégués, tous juristes.

La Commission a fait, d'autre part, certaines recommandations au Secrétaire général. C'est ainsi que l'article 22 (c) dit:

"de charger le Secrétaire général d'inviter les Etats-Membres à répondre sans retard aux questions figurant au paragraphe D (Education) de la première partie du questionnaire concernant la condition et le traitement de la femme du point de vue juridique, de façon que la Commission soit en possession de données lui permettant d'examiner prochainement les mesures qui pourraient être prises en faveur de l'extension des droits de la femme dans le domaine de l'éducation".

Ceci n'est toujours pas le travail de la Commission.

D'autre part, le Chapitre VII, article 26 (a), "recommande au

Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à prier les Gouvernements de tous les États-Membres de remplir et de lui transmettre les sections suivantes du questionnaire...". A mon avis, cela est parfaitement inutile; il nous suffirait d'aller à la bibliothèque de New-York ou à celle du Congrès à Washington et n'importe qui pourrait se charger de cette compilation; je me fais fort moi-même d'apporter les éléments nécessaires après une consultation de ce genre.

Il ne sert à rien de charger le Secrétaire général et le Secrétaire de certains travaux et de dire à la Commission qu'elle peut aller se promener. Je n'ai pas l'habitude de donner mon approbation à cette sorte de jeu.

Je reviens au rapport, et en particulier à ce qui a été mentionné par le délégué de la Nouvelle-Zélande. L'inclusion dans la législation de certains pays, des concepts en question, n'apporterait rien de nouveau car la discrimination entre sexes est parfois favorable à la femme, ainsi que l'ont montré les exemples cités par le délégué de la Nouvelle-Zélande.

Il y a vingt ans environ, il n'existait pas encore dans mon pays, de lois accordant aux employés une indemnité dans le cas où ils étaient renvoyés. Or, à cette époque-là, toute femme qui travaillait avait droit à trois mois de salaire lorsqu'elle était congédiée sans raison, ce qui, du reste, constitue un précédent ayant permis par la suite d'appliquer cette règle d'une manière générale à tous les travailleurs.

Quant à la question de la sécurité sociale, il existe des dispositions qui sont plus favorables à la femme qu'à l'homme et ceci est juste dans une certaine mesure, car il ne faut pas négliger le facteur biologique.

En effet, il des cas où la femme doit être traitée avec une certaine considération; la biologie elle-même fait une distinction entre les travaux qui peuvent être accomplis, dans certains domaines, par des femmes qu' par des hommes.

Si l'on examine la législation des pays même neufs ou peu développés, on constate que les mesures proposées ne constitueraient pour eux que des progrès insignifiants.

La seule chose qui serait nouvelle, au Pérou, concerne les droits politiques à accorder aux femmes. Celles-ci n'ont, dans mon pays, le droit de vote qu'en matière municipale, mais en ce moment, une tendance se manifeste pour que les femmes puissent voter à tous les échelons; mon pays n'éprouvera donc aucune difficulté à faire accepter toutes les réformes dans ce domaine.

J'insiste sur ce point, les buts de la Commission ne seront pas réalisés comme elle le désire si on ne la dote pas des moyens d'action convenables. Si elle veut obtenir quelque chose, la femme doit lutter; nous ne devons pas nous borner aux recommandations de l'Assemblée générale; tout changement à apporter dans la condition de la femme doit être le résultat d'un changement survenu dans la situation économique mondiale.

Quant à moi, j'approuverai toute recommandation tendant à montrer que la Commission peut continuer son oeuvre et tenter d'atteindre son but.

M. STINEBOWER (Etats-Unis) (interprétation): Que l'on s'en rende compte ou non, des progrès certains sont réalisés autour de cette table. Il y a peu de temps, en effet, les discours prononcés sur les

sujets qui nous occupent actuellement, débutaient par l'expression d'une certaine timidité masculine à les aborder; le progrès réalisé dans ce sens est une preuve que cette crainte disparaît; personnellement, c'est ne pas prendre la parole à cet égard qui m'effraierait

Je n'ai pas besoin de dire l'importance que le Gouvernement des Etats-Unis attache au principe de l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes. Aux Etats-Unis, les femmes ont, dans une large mesure, atteint l'égalité avec les hommes. Mais la satisfaction que nous éprouvons à constater ce fait ne ferme pas nos yeux sur les difficultés que nous avons encore à surmonter.

C'est la délégation des Etats-Unis qui, lors de la deuxième session du Conseil économique et social, a proposé que la Commission de la condition de la femme, du rang de simple sous-commission, passât au rang de commission, montrant ainsi que nous comprenions que les problèmes relevant de ce domaine sont nombreux et complexes et méritent d'être étudiés d'une manière approfondie.

Il est malheureusement vrai que la femme est encore victime d'un grand nombre d'iniquités; comme le faisait très justement observer le représentant du Royaume-Uni, pour les faire disparaître, le travail sera difficile et il faudra étudier très soigneusement les moyens pratiques à employer.

J'éprouve quelque difficulté à poursuivre mon exposé, car je pensais que la discussion ne devait rouler que sur le rapport et ne devait pas toucher le problème beaucoup plus général du statut de la femme. Ce qui me reste à dire concerne certains aspects du rapport; je me permets néanmoins de les aborder.

On a exprimé un certain nombre de critiques à la résolution du Royaume-Uni, et on lui a reproché notamment de faire bon marché du travail accompli par la Commission de la condition de la femme.

Cette critique ayant été formulée, j'ai relu avec plus de soin le rapport de la Commission et j'ai dû constater qu'en dépit du titre de certains chapitres on n'y trouvait aucun programme concret, rien qui puisse fournir la base d'une résolution précise. Il y a là, selon nous, matière à critiquer et à déception.

Ce que le Conseil désire, c'est que la Commission choisisse un certain nombre de tâches définies, s'y attache et fasse des progrès dans leur réalisation. La question des droits de la femme dans les domaines économique et politique en est une et la Commission a eu raison de prévoir des études plus complètes, avant de formuler des recommandations trop précises. Ainsi, en matière de droit politique, a-t-elle demandé qu'un questionnaire fût envoyé aux différents gouvernements. C'est un premier pas accompli dans la voie qui s'ouvre devant nous. Nous espérons que cette étude fournira des renseignements très utiles qui permettront de présenter des recommandations mieux étudiées; ce sera plutôt un gain qu'une perte de temps. Nous souhaitons que les gouvernements consultés aient à cœur de répondre rapidement et complètement à ces diverses questions.

La Commission demande aussi au Secrétaire général d'adresser un questionnaire aux différents gouvernements sur les droits de la femme en matière économique. Nous savons tous que certaines institutions, en particulier l'Organisation internationale du travail, ont adressé de leur côté un tel questionnaire à leurs Membres.....

Les réponses de ces gouvernements contiendront des renseignements qui pourraient être précieux à la Commission. Aussi, le Conseil pourrait-il inviter le Secrétaire général à demander à l'Organisation internationale du travail, qu'elle communique à la Commission de la condition de la femme les indications qu'elle aura reçues.

Nous approuvons également la proposition de la Commission demandant que le Secrétaire général assure en quelque sorte la liaison pour la réception et la transmission des publications et renseignements qui seront recueillis sur le droit de vote des femmes. Le groupement de ces renseignements et publications favoriserait la réalisation concrète de la résolution de l'Assemblée générale sur les droits politiques de la femme.

La proposition de la Commission de convoquer des conférences régionales nous paraît excellente en principe, et j'approuve l'idée, qui a une grande valeur pratique, de demander au Secrétaire général d'étudier cette question et d'envoyer un rapport à la Commission avant qu'une mesure concrète ne soit prise.

D'autre part, à l'alinéa 30, page 10 du rapport, la Commission invite l'Assemblée générale à adopter une résolution demandant le suffrage égal pour tous les adultes, là où il n'existe pas.

Selon moi, il ne faudrait pas se contenter d'une telle affirmation, mais indiquer les moyens d'atteindre le but poursuivi.

Le désir exprimé par la Commission d'encourager la codification des législations nationales en matière politique, me paraît assez obscur. En effet, la codification est partout une œuvre de longue haleine; et ne peut faire partie d'un programme d'exécution immédiate. La question devrait être renvoyée à la Commission, afin que celle-ci la soumette à une étude plus approfondie.

La Commission demande ensuite au Conseil économique et social de "recommander aux Etats Membres d'encourager la création, chacun dans son pays, d'un organisme de coordination des organisations non-gouvernementales auquel aurait le droit d'être rattachée toute organisation s'occupant de questions politiques, économiques, sociales, et de l'instruction et autres questions reliées au problème de la condition de la femme." (point 15 du rapport). Nous nous permettons de ne pas être d'accord. Il y aurait là, nous semble-t-il, violation du principe selon lequel l'accès à ces organisations est essentiellement volontaire, car, par la création d'un tel organisme central, on leur donnerait en quelque sorte une investiture publique, et l'apparence d'organisations obligatoires. Si elles demandent, dans l'avenir, à être admises comme organes consultatifs du Conseil économique et social, le Comité des organisations non-gouvernementales devra examiner leur cas, mais je ne crois pas que cela ressorte du domaine de la Commission de la condition de la femme.

19 March 1947

French

Je regrette, d'autre part, de lire dans le procès-verbal de la Commission que des discussions très longues ont eu lieu concernant la nature des relations qui devraient être établies entre cette Commission et les organisations non-gouvernementales. Or, il appartient au Conseil économique et social lui-même, et certainement pas à la Commission, de déterminer quelles seront ces relations.

Il est à peine besoin de dire que la délégation des Etats-Unis est très heureuse de trouver dans le rapport une recommandation demandant qu'une coopération étroite soit établie entre la Commission de la condition de la femme et la Commission inter-américaine des femmes. Un échange d'informations entre ces deux Commissions sera extrêmement utile, de même que la possibilité pour la Commission inter-américaine de la femme d'envoyer des observateurs à la Commission de la condition de la femme.

Enfin, comme dernière observation d'ordre général, je voudrais me rallier au point de vue défendu par le représentant du Royaume-Uni sur l'importance qu'il y a à éviter les doubles emplois, soit avec d'autres Commissions des Nations Unies, soit avec des institutions spécialisées.

Etant donné que la Commission n'en est qu'à ses débuts, ce ne sera pas une critique bien sévère que de lui rappeler que les questions de coordination avec d'autres institutions doivent être réglées essentiellement par le Conseil économique et social et non par une Commission.

J'aurais encore d'autres observations plus détaillées à formuler, mais je pense que celles-ci relèvent plutôt de la compétence du Comité auquel ce rapport ne manquera pas d'être renvoyé.

LE PRESIDENT (interprétation) : Avant de donner la parole aux autres orateurs qui désirent participer à cette discussion sur le rapport de la Commission de la condition de la femme, j'aimerais entendre le rapporteur de cette Commission dont les remarques nous seront certainement précieuses.

Mme URALOVA (Rapporteur de la Commission de la condition de la femme) (deuxième interprétation du russe) Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous remercier, vous et les Membres du Conseil économique et social, pour la discussion que vous avez engagée sur le rapport de la Commission de la condition de la femme, et de vous exprimer ma gratitude pour la compréhension dont vous avez fait preuve en examinant les divers problèmes qui y sont exposés.

J'ai été chargée par mes collègues de vous présenter ce rapport et les recommandations qu'il contient, qui ont été adoptés à l'unanimité.

Mon rôle est facilité par la compréhension dont font preuve les Membres du Conseil économique et social sur la nécessité d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes. Cette notion trouve son expression dans les paragraphes 26, 29 et 35 du rapport.

La proposition présentée ici par le délégué du Royaume-Uni est assez inattendue. L'impression que j'en retire, à première vue, c'est qu'elle constitue un pas en arrière si l'on considère le rapport et les recommandations unanimes qui y sont contenues. Le document en question donne l'impression que le représentant du Royaume-Uni voudrait voir la Commission limiter son travail au domaine de l'éducation

et à d'autres domaines de moindre importance. Une telle limitation aurait une regrettable influence sur la Commission de la condition de la femme, chargée d'étudier des problèmes aussi essentiels, tels la défense des droits sociaux et économiques de la femme.

J'espère qu'une discussion plus approfondie aura lieu au sein du Comité chargé par le Conseil d'examiner cette question.

Notre Commission a défini son mandat conformément à la résolution adoptée par le Conseil économique et social le 21 juin 1946. Tous ses membres ont pris une part active aux débats, particulièrement lorsqu'il s'est agi de la résolution de l'Assemblée générale sur l'égalité des droits pour la femme. Cette question est résumée dans le paragraphe 26 du rapport.

Je voudrais expliquer au représentant du Pérou, qui semblait ne pas l'avoir bien compris, pourquoi nous avons demandé une réponse à l'enquête sur la condition juridique de la femme pour le premier juin. Une discussion a eu lieu au sein de la Commission à ce sujet et nous avons décidé que nous aurions besoin, lors de notre réunion de juin d'avoir les informations résultant de cette enquête.

En ce qui concerne les droits politiques de la femme, la Commission a demandé au Conseil économique et social et au Secrétaire général d'accélérer l'enquête, en demandant également que les résultats de cette enquête soient transmis aux gouvernements Membres des Nations Unies.

La Commission a aussi examiné d'autres problèmes avec attention. Elle est arrivée à la conclusion que les femmes doivent participer activement à la lutte pour l'élimination complète de l'idéologie fasciste et pour la réalisation d'une collaboration internationale tendant à établir une paix démocratique parmi les peuples du monde entier et à empêcher une nouvelle agression. Pour atteindre ce but, la Commission se propose d'élever la condition de la femme, sans distinction de nationalité, de race, de lan-

gue ou de religion, au même niveau que celle de l'homme, dans tous les domaines de l'activité humaine et de faire disparaître dans les textes législatifs, les maximes et les normes juridiques, toutes les discriminations au détriment de la femme.

Parmi les autres questions que la Commission a examinées et sur lesquelles elle est arrivée à des conclusions satisfaisantes, figurent le droit de vote et d'éligibilité égal pour les femmes et pour les hommes, ainsi que la possibilité pour les femmes d'accéder aux fonctions publiques dans les mêmes conditions que les hommes.

Dans le domaine civil, la Commission s'est fixée comme but l'égalité complète de tous les droits civils sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de religion.

Dans le domaine social et économique, elle a demandé l'égalité complète entre les hommes et les femmes, en ce qui concerne le travail, les salaires et le droit au repos.

La Commission est d'ailleurs prête à étudier d'autres problèmes au fur et à mesure qu'ils se présenteront..

La Commission, comme elle en avait compétence, a jugé nécessaire d'étendre son mandat. Cette adjonction porte sur la mise en pratique du principe de l'égalité des droits. Avec cette phrase nouvelle, le texte définitif est le suivant :

"La Commission aura pour fonctions de préparer des recommandations et rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et de l'instruction, en vue de la mise en pratique du principe selon lequel hommes et femmes doivent avoir des droits égaux; la Commission devra aussi élaborer des propositions destinées à donner effet à ces recommandations.

"La Commission adressera également des recommandations au Conseil sur les problèmes urgents, la défense des droits de la femme, qui réclament une attention immédiate. La Commission peut soumettre au Conseil des propositions relatives à son propre mandat."

La Commission demande instamment au Conseil économique et social d'accepter cette modification qui a été dictée par l'expérience et la pratique.

D'autre part, la Commission, désireuse de participer à la rédaction de la déclaration des droits de l'homme, a fixé la date de sa prochaine session de façon qu'elle coïncide avec celle de la Commission des droits de l'homme.

La Commission de la condition de la femme a également étudié l'établissement de relations avec les autres Commissions des Nations Unies, et avec les institutions spécialisées, et ses conclusions sur ce point sont exposées dans les chapitres 85, 86 et 89 du rapport.

La Commission de la condition de la femme espère que son rapport sera favorablement accueilli par le Conseil, lequel lui permettra de poursuivre la tâche qu'elle s'est assignée.

En présentant ce rapport, je suis certain de votre approbation et de votre désir de nous aider à faire respecter les droits de la femme, d'autant plus - je tiens à le souligner une fois encore - que ce rapport a été adopté à l'unanimité.

Le PRESIDENT (interprétation): J'ai l'intention de terminer ce soir la discussion générale sur le rapport qui sera ensuite transmis au Comité ad hoc.

M. PAPANĚK (Tchécoslovaquie) (interprétation): Si aucun orateur ne demande la parole, je renonce à intervenir dans ce débat. Si d'autres délégués désirent parler, je m'engage à être bref.

M. YANG (Chine) (interprétation): Je suis prêt, de mon côté, renoncer à la parole.

M. Van KLEFFENS (Pays-Bas) (interprétation): Je m'associe au geste des deux derniers orateurs.

Le PRESIDENT (interprétation): Je considère que cette attitude n'est pas une critique à l'égard du rapport, mais, au contraire, un compliment, car les orateurs estiment qu'il est inutile de répéter des arguments qui figurent déjà dans ce document.

Voici le programme de nos travaux de demain.

A 10 heures, se réunira le Comité de rédaction du Comité social, qui examinera les résolutions du Comité social. Il se compose des représentants de la France, du Liban, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'URSS.

A 11 heures, le Conseil siégera en séance plénière pour continuer l'examen de l'ordre du jour qui n'a pu être épuisé aujourd'hui.

Il n'y aura pas séance plénière l'après-midi, mais à 14 heures 45 le Conseil siégera en Comité social pour examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme et la question du génocide.

A 14 heures 45 également, la Commission économique pour l'Europe étudiera le rapport de son sous-comité de rédaction; je vous rappelle qu'il est constitué comme suit: Chili, Chine, Tchécoslovaquie, France, Liban, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis et URSS.

La séance est levée à 18 heures 15.